

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

n° PREF-DREAL-2023-263-001 DU 20 septembre 2023

**portant sur le renouvellement et l'approfondissement d'une carrière ainsi que sur l'exploitation
d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit des matériaux,**

sur le territoire de la commune des BONDONS au lieu-dit Lou Chaousset,

et exploitée par la Société Régionale de Canalisation (SRC)

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°05-0011 du 6 janvier 2005 autorisant la Société Régionale de Canalisation à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune des BONDONS ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale, déposée en Préfecture le 21 mars 2022 par la Société Régionale de Canalisation (SRC) concernant le renouvellement/approfondissement d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit des matériaux, sur le territoire de la commune des BONDONS et, notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R 181-13;
- VU** l'accusé de réception en date du 24 mars 2022 ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en réponse aux contributions des services, compilés dans une nouvelle version du dossier de demande (V4) d'octobre 2022 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R 181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'information sur l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 novembre 2022 ;
- VU** la décision n° E22000124/48 du 6 janvier 2023 du président du tribunal administratif de NÎMES, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-017-002 du 17/01/2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement/approfondissement d'exploitation de la carrière située au lieu-dit Lou Chaousset sur le territoire de la commune des BONDONS, par la Société Régionale de Canalisation (SRC), du 20 février au 23 mars 2023 inclus, sur le territoire des communes des BONDONS, PONT-DE-MONTVERT SUD-MONT-LOZERE et St-ETIENNE-DU-VALDONNEZ ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 2 et 23 février 2023 de ces avis respectivement dans deux journaux locaux, l'hebdomadaire lozérien *La Lozère Nouvelle* et le journal *Midi Libre* - édition Lozère ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** l'avis motivé du commissaire enquêteur daté du 20 avril 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 11 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté par courrier recommandé du 12 septembre 2023 à la connaissance du demandeur, réceptionné le 13 septembre 2023 ;
- VU** la lettre de l'exploitant Société Régionale de Canalisation en date du 14 septembre 2023 stipulant qu'après lecture du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, il n'émet aucune observation sur ledit projet ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation environnementale est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précaution permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la SRC ont déjà été exploitées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impacts et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique révisé en dernier lieu en octobre 2022 par le demandeur précise les impacts et dangers des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a été conduit à apporter des compléments à son projet initial en réponse aux observations des différents services permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R 181-18 à R 181-32 et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la carrière portée par la SRC permet la fourniture de granulats qui sont un matériau naturel d'intérêt général et de proximité nécessaire à la réalisation de différentes politiques publiques (infrastructures, développement économique, ouvrages de sécurité) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des besoins annuels du département de la Lozère, il est nécessaire d'assurer un approvisionnement en matériaux par des carrières locales ;

CONSIDÉRANT que la carrière du Lou Chaousset est centrée sur le secteur des BONDONS pour lequel les volumes de matériaux extraits et de déchets inertes disponibles ne permettraient pas d'alimenter les besoins locaux en matériaux, selon les données disponibles ;

CONSIDÉRANT que le projet est intégré dans la planification publique au niveau local et régional (SCOT, RNU, schéma régional des carrières en cours d'élaboration) ;

CONSIDÉRANT que le guide "Remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes", référencé Ineris - 201162 - 2342192 - v1.0 du 22 décembre 2021 définit les bonnes pratiques sur les critères de stabilité des remblais ;

CONSIDÉRANT les mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur le volet naturel telles que définies dans l'expertise écologique habitats, faune et flore, rédigée par le Cabinet Barbanson Environnement (version de septembre 2020) en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation environnementale, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT les mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur le volet paysager telles que définies dans l'étude d'insertion paysagère réalisée par CEREK/OPHRY (version 3 de mai 2022) en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT les mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur le patrimoine telles que définies dans la note d'expertise archéologique réalisée par PALEOTIME (version d'août 2020) en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées aux avis favorables de la DREAL sur les enjeux biodiversité paysagers et patrimoniaux, aux contributions favorables des conseils municipaux des communes concernées et aux observations du public ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Régionale de Canalisation (SRC) (SIRET 337 906 620 00051), dont le siège social est situé Carrière de la Ferrière - 30 140 THOIRAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des BONDONS, au lieu-dit Lou Chaousset, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune des BONDONS, au lieu-dit Lou Chaousset, et concernent une partie de la parcelle cadastrée C 1164, soit une superficie de 40 081 m², conformément au plan de situation cadastral joint en annexe 1.

Article 1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-0011 du 6 janvier 2005 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la SRC, sur le territoire de la commune des BONDONS, au lieu-dit Lou Chaousset, sont abrogées.

Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2515 et 2517 également applicables :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du code de l'environnement.

En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

Article 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume d'activité | Régime * |
|----------|---|---|----------|
| 2510-1 | Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières | <u>Capacité de production</u> : 35 000 t/an moyenne 70 000 t/an maximum <u>Superficie d'extraction</u> : 21 350 m ² <u>Durée demandée</u> : 20 ans | A |
| 2515-1-a | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) supérieure à 200 kW | <u>Puissance totale des installations</u> : 260 kW | E |
| 2517-2 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Stockage temporaire des produits avant commercialisation ou remblayage | D |

* A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration

Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont :

- superficie de la demande d'autorisation : 40 081 m²
- superficie de la zone d'extraction : 21 350 m²
- durée de l'autorisation : 20 ans,
- production moyenne annuelle : 35 000 tonnes,
- production maximale annuelle : 70 000 tonnes,
- capacité estimée du gisement : 800 000 tonnes,
- tonnage moyen exploité sur 20 ans : 700 000 tonnes (d = 2,2)
- volume moyen exploité sur 20 ans : 320 000 m³
- volume stériles issus de la découverte et stériles d'exploitation : 0
- côte de fond d'extraction : 1 148 m NGF (angle sud-ouest)
1 176 m NGF (angle sud-est)
- modalités d'exploitation : explosifs, installation de traitement, pelles et chargeurs.

L'activité principale consiste en l'exploitation d'une carrière de roche massive à ciel ouvert, hors d'eau et avec tirs de mines. Des installations de traitement traiteront les matériaux extraits et les déchets inertes réceptionnés.

Mode d'exploitation de la carrière :

Les différentes étapes de l'exploitation sont les suivantes :

- travaux d'extraction des matériaux par paliers ; de tels travaux nécessitent des tirs de mines puis la reprise des matériaux abattus en pied de front, à la pelle mécanique, pour chargement du dumper. Les opérations de forage et de minage sont réalisés par une société sous-traitante spécialisée. Il est prévu environ 8 tirs/an, chacun avec une charge maximale de 2,4 tonnes ;
- transport par dumper sur rampes et pistes vers les installations de traitement ;
- traitement des matériaux : les matériaux bruts abattus sont repris pour alimenter les installations

de concassage-criblage afin d'être broyés puis criblés suivant les fractions granulométriques souhaitées. Ces matériaux seront ensuite repris avec un chargeur pour être stockés par classe granulométrique au sol ;

- chargement des camions d'enlèvement pour acheminement vers les lieux d'utilisation.

Installations de traitement :

Les installations semi-fixes de traitement des matériaux sont positionnées dans la partie nord du site.

Ces installations fonctionnent en moyenne 10 mois par an pour une fréquence d'utilisation de 8h par jour.

Station de transit des matériaux :

Les matériaux extraits puis concassés et criblés sont stockés in situ, dans la partie nord du site.

Des matériaux extérieurs sont également admis à des fins de remblayage partiel de l'excavation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux typologies de déchets inertes pouvant être utilisées pour le remblayage des carrières.

L'accueil de matériaux inertes est limité à 10 000 t/an en moyenne, soit 5 000 m³/an, destinés au remblayage partiel de l'excavation.

Les matériaux admissibles sur le site sont exclusivement des matériaux extérieurs, non pollués, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local :

- béton (code déchet 17 01 01),
- briques (17 01 02),
- tuiles et céramiques (17 01 03),
- mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (17 01 07),
- mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (17 03 02),
- terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (17 05 04)
- terres et pierres (20 02 02).

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est la restitution d'une vocation naturelle du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 8.3 du présent arrêté.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'exploitation et consistent essentiellement à intégrer le site dans son environnement naturel et paysager.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution d'une vocation naturelle et paysagère du site).

Article 1.4.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière du Lou Chaousset est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 du code de l'environnement.

Article 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimum retenus par l'exploitant pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

| Phase d'exploitation | Période | Montant T.T.C. |
|-------------------------|-------------|----------------|
| Phase quinquennale n° 1 | 0 - 5 ans | 135 447 € |
| Phase quinquennale n° 2 | 5 - 10 ans | 109 961 € |
| Phase quinquennale n° 3 | 10 - 15 ans | 68 393 € |
| Phase quinquennale n° 4 | 15 - 20 ans | 40 682 € |

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 128,9 (mai 2023, publié au J.O. du 16/07/2023).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

Article 1.5.3 Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_r \left(\frac{\text{index } n}{\text{Index } r} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r)$

C_r = montant de référence des garanties financières.

C_n = le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index n = indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index r = indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP 01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n = taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r = taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP 01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-7 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des obligations de garanties financières.

Article 1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection

Article 1.6.1 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est régulièrement réalisé.

Article 1.6.2 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation V4 d'octobre 2022 ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ;

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les rapports des visites et audits ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 1.6.3 Bilan et rapport annuels

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, incidents...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

Article 1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.8 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.9 Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute

circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières et fait respecter la procédure décrite ci-dessous.

Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

Le ticket de pesée n'est délivré par l'opérateur qu'après la mise en place de la bâche ou l'arrosage suffisant du chargement, et comporte, en outre, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et ce conformément à la procédure permettant le suivi de la mesure.

L'exploitation assure la traçabilité des opérations ci-dessus et tient les justificatifs à la disposition des installations classées.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 1.10 Autres dispositions

Article 1.10.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le bon état des clôtures est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

Article 1.10.3 Repères de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.4 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.11 Conformité aux plans et données techniques

Article 1.11.1 Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le plan du schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est joint au présent arrêté (annexe 3).

Article 1.11.2 Réalisation de merlons et stockages

Les merlons et stockages réalisés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement des eaux, notamment ils ne devront pas être implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux superficielles à l'exception des merlons aménagés de façon à assurer la transparence hydraulique.

Article 1.11.3 Installation de traitement des matériaux et station de transit

L'installation de traitement et la station de transit sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 1.12 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets,... des dispositifs d'arrosage, zone de lavage des pneus... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des aménagements et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.2 Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies et aires de circulation et de stationnement des véhicules et engins sont aménagées (formes de pente, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enrobé (ou revêtement équivalent), et convenablement nettoyées ;
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé (ou autre revêtement équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.3 Dispositions particulières

Les mesures préventives suivantes sont prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site ;
- en cas de besoin, par temps sec notamment, arrosage des pistes de la zone d'extraction et les stockages de matériaux ;
- le site est régulièrement entretenu et nettoyé pour limiter les dépôts de matériaux fins ;
- si nécessaire, une balayeuse sera utilisée pour limiter toute présence de boue sur la voirie ;
- les engins, conformes aux normes CE, sont régulièrement entretenus, notamment au niveau de la combustion des moteurs diesel ;
- l'interdiction de brûlage de déchets sur le site du projet.
- le bâchage systématique des camions transportant des matériaux fins (<5mm). A défaut de pouvoir être bâché, le chargement est aspergé ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 2.4 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées au §F.I.3 p. 271-272 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale et reprises ci-après.

Article 3.1 Origine des approvisionnements en eau

Les eaux destinées au fonctionnement de la carrière (arrosage, lavage des pneus, abattage des poussières, etc) proviennent d'une citerne alimentée - en cas de besoin - par la source située à l'extérieur du site.

Les eaux de pluie sont naturellement acheminées vers le point bas du carreau et s'infiltrent naturellement et rapidement dans la roche.

Aucun forage n'est autorisé.

L'eau potable est mise à disposition du personnel par l'apport de bouteilles d'eau.

Article 3.2 Dispositions générales

Les mesures préventives suivantes sont prises pour prévenir toute pollution accidentelle des aquifères :

- la vérification régulière du bon état des engins de chantier, et notamment de l'absence de fuites de carburant ou d'huile au niveau des moteurs (de véhicules légers ou lourds ou de tout autre appareil muni d'un moteur thermique) ;
- la mise à disposition de pollukits en cas de pollution accidentelle provenant d'une fuite de carburant ou de liquide hydraulique venant des engins de chantier ou des camions ;
- le remplissage des engins en carburant s'effectue sous un hangar et sur une aire étanche ;
- les stockages d'huiles et d'hydrocarbures sont disposés sur des bacs de rétention étanches de volume adapté et localisés dans un local technique fermé ;

- le contrôle des matériaux acceptés in situ. Un protocole précis est suivi pour leur acceptation ;
- la non utilisation de produits biocides sur le site d'exploitation (herbicides, pesticides ou autres produits chimiques désherbants....).

En cas de pollution accidentelle, les déchets pollués, sont collectés et éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 3.3 Registre des approvisionnements en eau

L'exploitant tient à jour un registre des quantités d'eau prélevées et de la date des prélèvements. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4 DECHETS

Article 4.1 Gestion générale des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L 511-1 et L 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 4.2 Séparation des déchets générés par ses activités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 4.3 Stockage et évacuation des déchets générés par ses activités

Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination...). Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets dont le contenu minimal des informations est fixé par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Toute expédition de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagnée du bordereau de suivi défini à l'article R 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) sont interdites.

Article 4.4 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumise à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 5.1 Dispositions générales

Article 5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 5.1.2 Mesures de limitation mises en œuvre

Les mesures suivantes sont prises :

- exploitation réalisée en fosse,
- merlons en périphérie du site,
- entretien préventif et régulier des engins de chantier, lesquels sont homologués en matière d'insonorisation et doivent notamment respecter les valeurs limites fixées par la réglementation CE en vigueur et des installations de traitement ;
- limitation de la vitesse de circulation sur l'ensemble du site, ainsi que sur la voie desservant l'exploitation;
- des consignes aux chauffeurs des poids lourds, visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées ;
- une limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Des lampes à éclat ou des avertisseurs sonores de recul à fréquence adaptée ou à modulation automatique sont préférés aux avertisseurs sonores classiques ;
- l'intensité des signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation est réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité ;
- pas d'utilisation d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les outils de travail fonctionnent sur le site uniquement de 8h00 à 17h30 adaptés aux saisons et en fonction des besoins, 5 jours par semaine, du lundi au vendredi sauf jours fériés en fonctionnement normal.

Article 5.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 5.2 Limitation des niveaux de bruit

Article 5.2.1 Mesures de limitation

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement) ;
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 5.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

| NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | Arrêt des installations |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | Arrêt des installations |

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : arrêt des installations.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 5.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 5.3 Vibrations

Article 5.3.1 Généralités

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2 Dispositions spécifiques

Un ensemble de dispositions sont prises concernant les vibrations et projections :

- établissement d'un plan de tir adapté en fonction des volumes et de la qualité des calcaires à abattre (charges d'explosifs, projections vers l'intérieur) ;
- utilisation d'un amorçage en fond de trou, avec des détonateurs à micro-retards qui engendrent des vibrations perçues séparément, sans accroissement de l'amplitude maximale ;
- limitation de la charge totale ;
- limitation de la charge unitaire afin de garantir des vibrations inférieures à 10 mm/s pondérées en fréquence au niveau des maisons riveraines ;
- une bande réglementaire de retrait de l'extraction de 10m tout autour du site est conservée ;
- les pistes internes sont régulièrement maintenues en bon état de roulement afin d'éviter les vibrations dues au roulage des camions et engins ;
- les tirs sont réalisés par une personne titulaire du Certificat de Prédisposé aux Tirs (CPT) ;
- des panneaux d'information sont mis en place sur le pourtour de la carrière pour la signalisation des tirs selon les règles de sécurité, avec signal sonore pour les personnes présentes sur site et à proximité de la carrière.

L'ensemble de ces mesures est porté à la connaissance du personnel qualifié et dûment habilité à l'emploi d'explosifs et aux tirs de mines, pour être appliquées lors de l'élaboration des plans de tir et la mise en œuvre des tirs.

Article 5.3.3 Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| BANQUE DE FREQUENCE en Hz | PONDERATION du signal |
|------------------------------|--------------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 5.3.4 Mesures des vitesses particulières

Un contrôle des vibrations est effectué à chaque tir conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, par une entreprise spécialisée, au niveau des habitations les plus proches des tirs (hameau des Colobrières) et, lorsque les travaux d'extraction seront localisés dans la partie sud de la carrière, au niveau du menhir « Lous Poussiols ».

Article 5.3.5 Autres dispositions particulières aux tirs de mines

Pour chaque tir de mines, un plan de tir est établi et fait apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées ;
- le nombre et la position des trous de mines ;
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique ;
- la charge des trous ;
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, doivent être mentionnés :

- la date et l'heure de tir ;
- la référence de l'enregistrement ;
- les vitesses particulières ;
- le lieu d'enregistrement ;
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 Généralités

Article 6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages du site indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 6.1.2 Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 6.1.3 Propreté des installations

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.4 Contrôle des entrées et circulation dans l'établissement

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 6.1.5 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux) ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins roulants, en carburant, sur des aires prévues à cet effet ;
- la mise en place de pollukits (kits anti-pollution) toujours présents sur le site prêts à être utilisés en cas de fuite accidentelle ;
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

Article 6.1.6 Accessibilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.2.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) est présent sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière est apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Sous réserve des obligations résultant de la protection de la faune et la flore mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, un débroussaillage réglementaire est réalisé sur 50 m aux abords des zones d'activité de la carrière, ainsi que sur 5 m le long des pistes. Les zones d'activité comprennent le carreau de la carrière (zone de stockages, traitement des matériaux, zones en cours de réaménagement) et les zones où ont lieu les travaux d'exploitation.

Les zones dont le réaménagement est finalisé ne sont pas considérées comme zone d'activité.

Concernant l'emploi du feu, tout brûlage est interdit sur site. Il est de plus interdit de fumer dans les zones naturelles ou en lisière.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 6.2.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 6.2.3 Autre disposition

L'exploitant tient en permanence à la disposition des sapeurs-pompiers, une citerne de 30 m³ facilement utilisable et accessible en tout temps.

Article 6.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Article 6.3.1 Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.3.2 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 6.3.3 Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de carburant ou d'huile au niveau des moteurs (de véhicules légers ou lourds ou de tout autre appareil muni d'un moteur thermique), avec utilisation de pollukits (kits anti-pollution) toujours présents sur site prêts à être utilisés.

Article 6.4 Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Des mesures d'évacuation de personnes et de condamnation d'accès aux abords de l'exploitation situés dans un périmètre de sécurité défini, sont prévues pendant les tirs de mines.

Lors des tirs, le personnel s'assure que personne, ni aucun engin ou machine ne se trouve aux abords du site. Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviennent de l'imminence d'un tir.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Environ 8 tirs/an sont prévus.

La charge maximale d'explosifs lors des tirs est limitée à 2,4 tonnes.

Les tirs de mines ont lieu hors période de reproduction et de nidification des espèces d'oiseaux comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août.

Article 6.5 Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitation de la carrière conduit à remblayer avec les stériles issus de l'extraction de la carrière et des matériaux inertes accueillis.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les recommandations du guide de bonnes pratiques sur les critères de stabilité des remblais - Remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes, référencé Ineris - 201162 - 2342192 - v1.0 du 22 décembre 2021, doivent être satisfaites.

ARTICLE 7 VOLET NATUREL ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées au §F.I.2 p. 270-272 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale et reprises ci-après, basées sur l'expertise écologique réalisée par le Cabinet Barbanson Environnement

de septembre 2020 fournie en annexe 1 dudit dossier. Cette expertise fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article 1.3 ci-avant.

Article 7.1 Mesures d'évitement d'impacts

Une mesure visant à **conserver en l'état des fronts de taille situés au Nord Est du site** est mise en place au titre des mesures de réduction d'impact.

Les fronts rocheux favorables aux chiroptères et présentant un enjeu fort de biodiversité sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation soit 20 ans et lors de la remise en état du site.

Article 7.2 Mesures de réduction d'impacts

Les 4 mesures suivantes de réduction d'impacts doivent être mises en œuvre :

- **Limiter le développement d'espèces à caractère invasif** : Un plan de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes doit être mis en œuvre, incluant les actions suivantes :

- empêcher ou limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur un site ;
- s'assurer que tous les engins de chantiers et les matériels et matériaux amenés sur le chantier sont exempts de bouture ;
- effectuer régulièrement des visites de contrôle sur l'emprise du chantier afin de repérer les pieds qui s'installent afin de les supprimer immédiatement par arrachage manuel et évacuation en totalité hors site.
- intervenir, les modalités d'intervention étant propres à chaque espèce ou groupe d'espèces en fonction de leur écologie. Lors des contrôles, les espèces exotiques envahissantes pourront faire l'objet d'une récolte manuelle ou mécanique. Il est à noter que le contrôle chimique est à exclure ;
- à la suite des travaux, il conviendra de revégétaliser le site par des espèces locales afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Afin d'évaluer sa bonne mise en œuvre, un suivi écologique est prévu tous les deux ans pendant 20 ans afin de surveiller et endiguer leur prolifération ;

- **Limiter le dérangement des espèces et calendrier de travaux** :

- débroussaillage et coupe des arbres à l'automne (septembre à mi-novembre),
- décapage des premiers centimètres de sol dans la continuité du débroussaillage,
- les tirs de mines seront ensuite réalisés en dehors de nidification des espèces d'oiseaux du site,
- le terrain doit être également rendu défavorable aux reptiles notamment pour limiter le risque de mortalité lors de la destruction des habitats (tirs de mine) ;

- **Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires** pour l'entretien de la végétation ou pour tout autre usage ;

- **Réaménagement de la carrière coordonné** de façon progressive et coordonnée à l'extraction et au remblayage.

Article 7.3 Mesures de suivi

Les 2 mesures de suivi suivantes sont réalisées sur toute la durée de l'exploitation selon la fréquence suivante :

- **Suivi de la recolonisation des milieux réaménagés** : un suivi de la reprise de la végétation et de l'état des populations animales dans les zones réaménagées doit être réalisé tous les 2 ans pendant 20 ans, afin d'(de) :

- effectuer des inventaires floristiques pour pouvoir ajuster la gestion de ces milieux si nécessaire,
- surveiller et endiguer la prolifération des espèces invasives,

- vérifier l'efficacité des mesures entreprises afin de favoriser les espèces et milieux à enjeux du site,
- évaluer l'occupation du site par les espèces patrimoniales et la faune après l'exploitation.

- **Suivi des espèces animales patrimoniales identifiées et de l'efficacité des mesures** ; le suivi écologique vise tous les groupes d'espèces identifiées dans l'expertise écologique réalisée par le Cabinet Barbanson Environnement en septembre 2020.

Il est réalisé tous les 3 ans pendant 20 ans.

Article 7.4 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection, le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures ERC et de leur suivi, ainsi que tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 7.5 Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 7.1 à 7.3 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 REHABILITATION & LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX

Article 8.1 Maîtrise des impacts paysagers

Afin de limiter les impacts paysagers, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées au §F.1.1 p. 269 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale et reprises ci-après, basées sur l'étude d'insertion paysagère réalisée par CEREG/OPHRYS v3 révisée en mai 2022 fournie en annexe 2 dudit dossier. Cette étude paysagère fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article 1.3 ci-avant.

Article 8.2 Maîtrise des impacts patrimoniaux

Afin de limiter les impacts sur le patrimoine, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées au §F.1.4 p.273-274 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale et reprises ci-après, basées sur la note d'expertise archéologique réalisée par PALEOTIME en août 2020 fournie en annexe 3 dudit dossier. Cette note fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article 1.3 ci-avant.

Article 8.3 Limitation des impacts pendant l'exploitation

Afin de limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes de réduction d'impacts doivent être mises en œuvre :

- respect du profil « encaissé »
- réalisation de merlons périphériques,
- remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation,

- limitation des poussières par arrosage des pistes en cas de temps sec et/ou venteux,
- remblayage à l'avancement,
- mesures de suivi sur la stabilité du menhir « Lous Poussiols » en cas de tirs de mines localisés dans la partie sud de la carrière.

Article 8.4 Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

Article 8.4.1 Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant la restitution d'une vocation naturelle du site.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu (restitution d'une vocation naturelle du site).

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 8.4.2 Travaux de réhabilitation

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction et concomitante aux phases successives d'exploitation, afin de favoriser une intégration paysagère progressive.

L'accueil de matériaux inertes destinés au remblayage partiel de l'excavation est limité à 10 000 t/an en moyenne, soit 5 000 m³/an.

Le réaménagement final prévoit une intégration du site dans son environnement naturel et paysager :

- remise à l'état naturel du site,
- les parties hautes des fronts de taille de la carrière sont conservées en partie ;
- le remblayage ne s'effectue pas jusqu'au terrain naturel pour conserver au maximum les habitats de la faune locale intacts sur les fronts rocheux ;
- le front de taille au Nord-Est est dégagé de tout remblai,
- reprise du paysage naturel du site et intégration optimale en « imitant » les paysages alentours : topographie collinaire et couvert végétal proche de la situation initiale à favoriser par hydroensemencement et végétalisation spontanée.

Un audit de vérification de la remise en état finale du site est réalisé, à la charge de l'exploitant, par un bureau d'études compétent et indépendant de l'exploitant, statuant sur la mise en œuvre des préconisations de l'étude d'insertion paysagère réalisée par CEREG/OPHRYS v3 révisée en mai 2022 fournie en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation.

Article 8.5 Phasage de réhabilitation du site

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon les plans d'exploitation et de remise en état présentés en annexe 2 et selon l'étude d'insertion paysagère réalisée par CEREG/OPHRYS (version 3 révisée en mai 2022).

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé

La durée de l'autorisation de la carrière est divisée en 4 périodes pluriannuelles.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans en annexe 2 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 8.6 Dispositions spécifiques à la valorisation du site mégalithique de la Cham des Bondons

L'exploitant participe à la restauration des menhirs à proximité en fournissant des matériaux et/ou une aide pour l'entretien de ces monuments.

L'exploitant organise, à son initiative, une réunion avec les organismes compétents associés (communes, DRAC, UDAP, Conseil Départemental de la Lozère, DREAL, etc) afin d'identifier les actions prioritaires et/ou les mesures d'accompagnement à engager et à financer pour la valorisation du site mégalithique.

L'aide financière représente un montant total de 20 000 €.

Article 8.7 Comité local

Un comité local est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé des organismes compétents associés (communes, DRAC, UDAP, Conseil Départemental de la Lozère, DREAL, etc).

Il se réunit, à l'initiative de l'exploitant, a minima tous les cinq ans et à l'issue de chacune des phases quinquennales d'exploitation.

A minima, les points suivants sont présentés :

- audit de vérification réalisé à la charge de l'exploitant, par un bureau d'études compétent et indépendant de l'exploitant, statuant sur le déroulement de la remise en état coordonnée et respectueuse d'une intégration paysagère progressive,
- bilan des actions et des mesures d'accompagnement engagées et financées et restant à engager et financer concernant la valorisation du site mégalithique de la Cham des Bondons.

Article 8.8 Sanctions de non conformités de réhabilitation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CONNEXES

Article 9.1 Installations de traitement des matériaux visées à la rubrique ICPE 2515-1-a

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

Article 9.2 Station de transit visée à la rubrique ICPE 2517-2

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques),
- des textes relatifs à l'application du Registre National des Déchets et des Terres Excavées (RNDTS).

ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 10.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des BONDONS et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des BONDONS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des BONDONS et à la société régionale de canalisation (SRC).

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Laure TROTIN